



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire  
situé sur la commune de CUCQ (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0237, relative au projet d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire situé avenue d'Étaples sur la commune de Cucq, reçue et considérée complète le 23 juin 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 01 juillet 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 0,7 hectare, à réaliser une opération de démolition reconstruction d'une surface de vente à dominante alimentaire comprenant 2663,42 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+1, 117 places de stationnement mutualisé et des espaces verts composés de 97 arbres, haies ou arbustes ;

Considérant la localisation du projet, dans les parties urbanisées de la commune, assujettie au plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Canche ;

Considérant que la reconstruction des bâtiments accueillant du public sera surélevée à 5,90 mètres en tenant compte d'une crue centennale, permettant son écoulement en rez-de-chaussée ;

Considérant l'absence d'impact significatif de l'augmentation du nombre de places de stationnement sur les conditions de circulation du trafic le long de la RD 940 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0237 tacite en date du 28 juillet 2021 soumettant le projet d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire situé avenue d'Etaples sur la commune de Cucq à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire situé avenue d'Etaples sur la commune de Cucq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*